

Ministère de la Santé

Lignes directrices concernant la gestion de l'influenza aviaire ou de nouveau virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux

Date d'entrée en vigueur : août 2024 ou à la date de
publication

ISBN 978-1-4868-7991-5 [PDF]

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2024

Citation : Ontario. Ministère de la Santé. Ligne
directrice concernant la gestion de l'influenza
aviaire ou de nouveau virus d'influenza chez les
oiseaux ou les animaux, 2024. Toronto, Ontario :
Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2024.

Table des matières

Lignes directrices concernant la gestion de l'influenza aviaire ou de nouveau virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux	1
1. Préambule	3
2. Objectif	3
3. Référence aux normes	3
4. Signalement des cas d'oiseaux ou d'animaux aux conseils de santé.....	4
4.1. Déclaration au ministère	4
4.2. Nouveau virus d'influenza.....	5
5. Intervention en cas d'influenza aviaire chez les oiseaux.....	6
5.1. Intervention interorganismes – Santé animale à l'influenza aviaire	6
5.2. Prise en charge des expositions humaines à partir d'oiseaux	7
6. Intervention en cas de nouveau virus d'influenza chez les animaux	10
6.1. Intervention interorganismes – Santé animale en cas de nouveau virus d'influenza	11
6.2. Gestion des expositions humaines à partir d'oiseaux	12
7. Signalement des cas chez les humains	17
8. Autres considérations sur les organismes et les interventions.....	18
Bibliographie.....	19
Historique du document.....	22

1. Préambule

Les Normes de santé publique de l'Ontario : les exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (Normes) sont publiées par le ministre de la Santé en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales en matière de programmes et de services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes, y compris des protocoles et des lignes directrices qui y sont référencés. Les lignes directrices sont des documents spécifiques à un programme ou à un sujet qui indiquent comment les conseils de santé doivent aborder une ou plusieurs exigences particulières déterminées dans les normes.

2. Objectif

Ce document d'orientation a été créé pour aider le personnel des conseils de santé à prendre en charge les cas confirmés ou présumés d'influenza aviaire ou de nouveaux virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux, ainsi que les personnes en contact ou exposées à des oiseaux ou à des animaux présumés ou confirmés d'être atteints d'influenza aviaire ou d'un nouveau virus d'influenza. Des renseignements sur la gestion des cas d'influenza aviaire ou d'un nouveau virus d'influenza chez les humains, et de leurs contacts, se trouvent dans [l'annexe 1 sur l'influenza : Définitions de cas et information propre à chaque maladie du protocole concernant les maladies infectieuses](#).³

3. Référence aux normes

Cette section décrit la norme et les exigences auxquelles le présent protocole se rapporte :

Prévention et contrôle des maladies infectieuses et transmissibles :

Exigence 15. Le conseil de santé doit recevoir tous les signalements de cas d'infection par la chlamydie aviaire (infection des oiseaux avec l'agent étiologique de la psittacose chez l'humain), l'influenza aviaire, un nouveau virus d'influenza et d'infection à *Echinococcus multilocularis* et y répondre, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; aux *Lignes directrices concernant la gestion de la Chlamydie aviaire chez les oiseaux, 2018* (ou la version en vigueur); aux *Lignes directrices sur la gestion de l'influenza aviaire ou de nouveau virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux*; et aux *Lignes directrices concernant la gestion des infections par Echinococcus Multilocularis chez les animaux, 2018* (ou la version en vigueur).

Exigence 21. Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y répondre :

- a) Les maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; à la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*; au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole de gestion des éclosions dans les établissements et le milieu institutionnel, 2018* (ou la version en vigueur).
- b) Les cas d'exposition présumée à la rage conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; aux *Lignes directrices concernant la gestion des cas d'exposition présumée à la rage, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole de prévention et de contrôle de la rage, 2018* (ou la version en vigueur).
- c) Les cas d'infections par la Chlamydie aviaire, l'influenza aviaire, un nouveau virus d'influenza ou *Echinococcus multilocularis*, conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; aux *Lignes directrices concernant la gestion de la Chlamydie aviaire chez les oiseaux, 2018* (ou la version en vigueur), aux *Lignes directrices concernant la gestion de l'influenza aviaire ou de nouveaux virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux*; et aux *Lignes directrices concernant la gestion des infections à Echinococcus multilocularis chez les animaux, 2018* (ou la version en vigueur).

4. Signalement des cas d'oiseaux ou d'animaux aux conseils de santé

Conformément à l'article 6.1 du Règlement sur les maladies transmissibles (Rég. 557), le directeur d'un laboratoire ou un vétérinaire qui sait ou soupçonne qu'un ou des oiseaux, un ou des animaux sont infectés par un virus de l'influenza aviaire ou un nouveau sous-type de virus de l'influenza doit en aviser immédiatement le médecin-hygiéniste.⁴

Dans certaines circonstances liées à des élevages de volailles commerciaux ou de basse-cour et à des animaux, le ministère de la Santé (le ministère) peut avoir été informé des cas avant le médecin hygiéniste local. Dans ce cas, c'est le ministère qui informera le médecin hygiéniste de la présence de volailles ou d'animaux infectés par l'influenza aviaire ou d'un nouveau virus d'influenza dans sa région.

Tous les ans, le conseil de santé doit fournir aux vétérinaires relevant de sa compétence des renseignements sur la façon dont les cas d'influenza aviaire ou de nouveaux virus d'influenza chez les animaux doivent être signalés au médecin hygiéniste.

4.1. Déclaration au ministère

Le conseil de santé doit :

- aviser le ministère de tous les cas d'influenza aviaire ou de nouveaux virus d'influenza chez les animaux dès que possible après leur signalement, si le médecin-hygiéniste n'en était pas encore avisé par le ministère;
- consulter le ministère en ce qui a trait à la gestion de tous les aspects de la santé animale de l'intervention, le cas échéant;
- signaler au ministère toutes les mesures prises en réponse au(x) cas d'influenza aviaire ou de nouveau virus d'influenza chez les animaux, comme l'exige le ministère, ou lors des appels de coordination de l'intervention provinciale ou dans le cadre des comptes rendus d'éclosions.

4.2. Nouveau virus d'influenza

L'influenza aviaire est une infection virale contagieuse qui touche principalement les oiseaux. Il arrive que l'influenza aviaire infecte l'homme et d'autres mammifères, ce qui lui vaut d'être classée dans la catégorie des « nouveaux virus d'influenza ». Aux fins des exigences de signalement vétérinaire des cas d'influenza chez les oiseaux et les animaux en vertu du règlement 557, un « nouveau virus d'influenza » est défini comme tout virus d'influenza qui n'est pas déjà connu comme endémique chez son espèce animale hôte habituelle en Ontario, y compris les virus de la grippe porcine ou aviaire chez les animaux⁴. La découverte d'un nouveau virus d'influenza chez une espèce hôte inattendue est toujours préoccupante et nécessite une enquête minutieuse et des mesures appropriées pour surveiller d'éventuels événements de réassortiment avec des virus d'influenza chez l'humain et s'assurer qu'il n'y a pas de transmission aux humains qui sont en contact étroit avec les oiseaux ou les animaux infectés.

Les virus d'influenza qui répondent à la définition de « nouveau virus d'influenza » aux fins du règlement 557 peuvent évoluer au fil du temps.⁴ L'arrivée de nouveaux virus comme le virus H3N2 de l'influenza canine peut entraîner la propagation du nouveau virus dans la population animale. Une fois qu'un nouveau virus s'est établi en tant que nouveau virus d'influenza endémique en Ontario, qu'il semble stable avec des schémas de transmission prévisibles dans le temps et que la surveillance des expositions humaines en Ontario indique que le risque de transmission à l'humain est faible, il n'est plus nécessaire de le signaler au médecin-hygiéniste.

Le conseil de santé doit consulter le ministère afin de déterminer quand et quel niveau de réponse aux signalements d'un nouveau virus d'influenza chez les oiseaux ou les animaux est garanti.

5. Intervention en cas d'influenza aviaire chez les oiseaux

L'identification d'un cas confirmé ou présumé d'influenza aviaire chez les oiseaux doit déclencher une enquête du conseil de santé afin d'évaluer la transmission potentielle de la maladie aux humains exposés à l'oiseau ou aux oiseaux infectés.

Les mesures prises par le conseil de santé pour répondre aux cas signalés peuvent varier en fonction du nombre d'oiseaux touchés et d'autres circonstances particulières. Le niveau d'intervention approprié face à des situations particulières doit être déterminé en accord avec le ministère.

5.1. Intervention interorganismes – Santé animale à l'influenza aviaire

En cas d'éclosion d'influenza aviaire en Ontario, les conseils de santé doivent travailler en étroite collaboration avec le ministère, ainsi qu'avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (MAAAO), l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et l'industrie avicole afin de coordonner une intervention interorganisme en cas d'éclosion d'influenza aviaire. Le conseil de santé doit consulter le ministère des Affaires autochtones (MAA) de l'Ontario et l'agent de liaison autochtone de l'ACIA pour coordonner les efforts d'intervention et d'éducation communautaire si des communautés des Premières Nations ou des membres de communautés autochtones sont touchés.

Le ministère ou Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) coordonnera et animera les activités d'intervention en santé humaine entre le conseil de santé, le MAAAO, l'ACIA et d'autres organismes.

Selon la souche d'influenza aviaire en cause, les activités d'intervention en santé animale de l'ACIA ou du MAAAO peuvent différer d'une éclosion à l'autre.

5.1.1. Gestion des oiseaux infectés – Intervention de l'ACIA

Chez les volailles, l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP), H5 et H7, sont des agents pathogènes devant être signalés au gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et doivent être signalés à l'ACIA par les vétérinaires et les laboratoires vétérinaires.⁵ L'ACIA est l'organisme responsable de la réponse sanitaire aux signalements de troupeaux domestiques infectés par les virus H5 ou H7 de l'IAHP ou de l'IAFP.

Selon son plan spécifiquement lié aux risques concernant l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, l'ACIA répond aux éclosions d'influenza aviaire H5 et H7 en établissant des quarantaines, ordonnant l'abattage sans cruauté de toutes les volailles infectées et

exposées, menant des activités de traçabilité, supervisant le nettoyage et la désinfection des lieux et vérifiant que les exploitations affectées demeurent exemptes d'influenza aviaire selon les normes internationales.⁶

5.1.2. Gestion des oiseaux infectés – Intervention du MAAAO

Le MAAAO est chargé d'apporter du soutien à l'initiative de l'ACIA en réponse aux éclosions d'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles. En cas d'épidémie d'influenza aviaire non gérée par l'ACIA, le MAAAO est le responsable provincial des aspects liés aux animaux, en vertu de la *Loi sur la santé des animaux dans la province*.⁷

En vertu de la *Loi sur la santé animale* de l'Ontario, tous les virus d'influenza A affectant des oiseaux ou des animaux sont désignés comme danger à déclaration immédiate. Les laboratoires vétérinaires de l'Ontario doivent communiquer avec le MAAAO pour lui faire part des résultats positifs obtenus en laboratoire. Si un vétérinaire de l'Ontario soumet des échantillons à un laboratoire situé à l'extérieur de l'Ontario et que ces échantillons se révèlent par la suite positifs et désignés comme danger à déclaration immédiate, il incombe au vétérinaire de l'Ontario d'aviser le MAAAO de ces résultats dès qu'il les reçoit du laboratoire situé à l'extérieur de l'Ontario.⁷

Selon les circonstances de l'éclosion, le MAAAO peut organiser le prélèvement et la soumission des échantillons appropriés, aviser les associations industrielles, fournir des ressources disponibles, telles que du personnel, des ressources techniques ou des capacités en termes de laboratoires, etc.

5.1.3. Gestion des oiseaux infectés – Intervention du conseil de santé

Le conseil de santé doit consulter le ministère et détermine si des mesures sont nécessaires pour prévenir la transmission de l'influenza aviaire des oiseaux infectés à l'humain.

5.2. Prise en charge des expositions humaines à partir d'oiseaux

Dans les troupeaux de volailles infectées comportant un très grand nombre d'oiseaux, le virus de l'influenza aviaire est excrété dans l'environnement à des taux élevés à la fois par les sécrétions respiratoires des oiseaux infectés et la contamination fécale. Par conséquent, le niveau d'exposition humaine potentielle au virus de l'influenza aviaire dans ce contexte est beaucoup plus élevé que celui d'une personne exposée à un seul animal infecté et la gestion des expositions humaines est plus intensive. En général, les visites de sites effectuées par les conseils de santé ne sont pas nécessaires et ne sont pas recommandées afin de limiter l'exposition humaine aux sites infectés et d'éviter une violation de la biosécurité. Toutefois, si une visite des lieux infectés par un conseil de santé est jugée nécessaire, elle ne doit être effectuée qu'en collaboration avec l'organisme chargé de

l'intervention en matière de santé animale (par exemple, l'ACIA ou le MAAAO) et le ministère.

Le conseil de santé doit obtenir une liste de toutes les expositions humaines et de toutes les personnes qui pénètrent dans les lieux avicoles commerciaux infectés au cours des 14 jours précédant l'apparition des signes cliniques chez les oiseaux. Il convient de noter que les périodes d'incubation peuvent varier en fonction de la souche de l'influenza aviaire. Par conséquent, ce délai peut être modifié en fonction des caractéristiques de virulence de la souche actuelle, sous la direction du ministère.

Le conseil de santé doit fournir des renseignements aux personnes qui vivent ou travaillent dans l'exploitation, ce qui renforce le potentiel de transmission de la maladie des oiseaux aux humains, accentuant le besoin de prendre des mesures de prévention et de contrôle de l'infection appropriées.

Lors d'une éclosion d'influenza aviaire chez les volailles, le risque pour l'ensemble de la population est faible. Des infections humaines par IAHP et IAFP ont, toutes deux, été signalées, mais elles sont rares et sont survenues chez des personnes qui étaient en contact étroit et non protégé avec les volailles infectées ou leur litière, leur alimentation ou leurs abreuvoirs contaminés. De façon générale, l'influenza aviaire ne se propage pas facilement entre les personnes. Cependant, un nombre limité de cas de transmission de personne à personne, souvent entre membres d'une même famille, ont été observés notamment pour l'influenza aviaire H5N1 et H7N9.

Un équipement de protection individuelle (EPI) peut être fourni dans les situations où les opérateurs sont exposés à des volailles infectées ou à des environnements contaminés. Dans ce cas, les agriculteurs peuvent commander l'EPI nécessaire auprès d'ApprovisiOntario en envoyant un courriel à sco.supplies@supplyontario.ca.

Le conseil de santé doit conseiller aux personnes asymptomatiques qui ont été en contact avec des volailles présentant un cas confirmé d'influenza aviaire ou avec leur environnement de se surveiller pour détecter l'apparition de symptômes pendant les dix jours suivant leur dernière exposition à des volailles infectées ou à une installation qui n'a pas encore été nettoyée et désinfectée. Les symptômes peuvent être les suivants : fièvre, toux, maux de gorge, respiration sifflante, essoufflement, maux de tête, gastro-entérite, malaise, conjonctivite et autres symptômes de maladies respiratoires aiguës.

Le conseil de santé doit demander aux personnes qui développent des symptômes compatibles pendant la période de surveillance de s'isoler, d'en aviser le bureau de santé et de consulter un médecin. Avant d'arriver au bureau de fournisseur de soins ou à un établissement de soins de santé, la personne présentant des symptômes devrait en aviser le bureau ou l'établissement de son exposition potentielle à l'influenza aviaire. Les fournisseurs de soins de santé doivent suivre les recommandations en matière de prévention et de contrôle des infections formulées dans le document suivant : [Pratiques](#)

[exemplaires de prévention, de surveillance et de contrôle des nouvelles infections respiratoires dans tous les milieux de soins.](#)⁸

Les personnes symptomatiques et faisant l'objet d'une enquête pour une infection de nouvelle influenza chez les humains en raison d'une exposition à des volailles domestiques devraient subir des tests par le laboratoire de Santé publique de l'Ontario (LSPO). Le bureau de santé doit communiquer avec le Centre des services à la clientèle du laboratoire de PSO au 416 235-6556/1 877 604-4567 pour planifier les tests appropriés. Des renseignements sur le dépistage de l'influenza aviaire sont accessibles sur le [site Web de Santé publique Ontario](#)⁹ (en anglais). Les conseils de santé doivent conseiller aux personnes symptomatiques qui attendent les résultats des tests de s'isoler chez elles (si elles n'ont pas besoin de soins hospitaliers) et de ne pas se rendre au travail ou à l'école.

Les conseils de santé doivent se référer au document [Influenza Annexe 1 : Définitions de cas et information propre à chaque maladie](#) pour obtenir plus de renseignements sur la prise en charge des personnes exposées symptomatiques, et consulter le protocole sur les maladies infectieuses de Santé publique Ontario (SPO) et le ministère.³

Il est important de reconnaître que le fait de vivre une situation comme la perte d'oiseaux et de moyens de subsistance peut être bouleversant et traumatisant pour les personnes concernées. Les ressources en matière de santé mentale pour les agriculteurs se trouvent sur le [Site Web du gouvernement de l'Ontario](#).¹⁰ Tous les agriculteurs et leurs familles peuvent obtenir des conseils gratuits en matière de santé mentale, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans le cadre de l'Initiative pour le bien-être des agriculteurs, en appelant le 1 866 267-6255. Les personnes qui ne sont pas admissibles à ce programme peuvent accéder aux soutiens communautaires locaux en matière de santé par l'intermédiaire d'Ontario 211 et de la Ligne d'aide ontarienne en santé mentale au 1 866 531-2600. De plus, ConnexOntario est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en composant le 811, pour aider les personnes en situation de crise de santé mentale. Les programmes de santé mentale identifiés dans la région du Conseil de santé qui pourraient soutenir les exploitations agricoles non commerciales devraient également être partagés, le cas échéant.

5.2.1. Immunisation

Si des virus de l'influenza humaine circulent dans la communauté au moment d'une éclosion d'influenza aviaire touchant des oiseaux et que le vaccin contre la grippe saisonnière est disponible, le conseil de santé détermine le statut vaccinal contre la grippe saisonnière de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les oiseaux infectés. La vaccination devrait être recommandée à toute personne âgée de plus de six mois lorsque celle-ci n'est pas contre-indiquée, si le vaccin n'a pas déjà été administré.

Il n'existe actuellement aucun vaccin contre le virus de l'influenza aviaire pour l'humain et la recommandation relative au vaccin contre la grippe saisonnière vise à réduire le risque de

co-infection et de réassortiment génétique chez l'hôte. Si des vaccins contre le virus de l'influenza aviaire sont disponibles, des conseils sur l'utilisation des vaccins seront fournis.

5.2.2. Prévention et contrôle des infections pour les personnes s'occupant d'oiseaux infectés

Le conseil de santé doit indiquer à tous les travailleurs susceptibles d'entrer en contact étroit avec les oiseaux infectés la formation appropriée et l'équipement de protection individuelle recommandé afin d'empêcher et de contrôler la transmission de l'influenza aviaire aux humains. Les recommandations en matière d'EPI pour les personnes travaillant avec des animaux se trouvent dans le document suivant [*Influenza aviaire hautement pathogène : Recommandations relatives à l'équipement de protection individuelle pour les travailleurs et les employeurs qui ont un contact étroit avec de la volaille, des oiseaux sauvages et d'autres espèces animales sensibles ou qui travaillent à proximité de ceux-ci, y compris le bétail.*](#)¹¹

5.2.3. Prophylaxie antivirale

Lors d'une éclosion, le conseil de santé doit recommander aux personnes qui ont été exposées à un très grand nombre de volailles infectées ou à des milieux contaminés sans l'utilisation d'un équipement de protection individuelle approprié, de recevoir une dose de 75 mg d'oseltamivir deux fois par jour pendant dix jours après leur dernier contact direct avec les oiseaux ou le milieu contaminé, ou selon la recommandation du médecin. La dose de prophylaxie doit être ajustée selon la fonction rénale de la personne.¹²

Remarque : La dose recommandée pour la prophylaxie après une exposition à l'influenza aviaire est de deux prises par jour, au lieu d'une seule pour la grippe saisonnière.

Les bureaux de santé publique sont encouragés à prépositionner des stocks d'antiviraux afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible en cas d'éclosion, lorsque les canaux d'approvisionnement habituels sont limités. Des antiviraux peuvent être obtenus par le biais de la réserve provinciale d'urgence en envoyant un courriel à EOCOperations.MOH@ontario.ca.

6. Intervention en cas de nouveau virus d'influenza chez les animaux

L'identification d'un cas confirmé ou présumé d'un nouveau virus d'influenza chez un animal doit déclencher une enquête par le conseil de santé afin d'évaluer la transmission éventuelle de la maladie aux humains lors d'expositions à l'animal ou aux animaux infectés.

6.1. Intervention interorganismes – Santé animale en cas de nouveau virus d'influenza

En réponse au signalement d'une infection confirmée ou présumée d'un animal par un nouveau virus d'influenza, les conseils de santé doivent collaborer étroitement avec le ministère, ainsi qu'avec le MAAAO ou l'ACIA et tout vétérinaire traitant s'occupant de l'animal ou des animaux, afin de coordonner une intervention interorganismes visant à cerner un nouveau virus de l'influenza dans la province de l'Ontario. Dans certains cas, le ministère de la Santé peut organiser une réunion de coordination avec les services de santé publique concernés et d'autres partenaires au besoin. L'intervention interorganisme avec le MAAAO et tout autre organisme peut être coordonnée et facilitée par Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO).

6.1.1. Gestion des animaux infectés – Intervention de l'ACIA et du MAAAO

Chez certaines espèces de bétail, comme les bovins, l'IAHP et l'IAFP H5 et H7 sont des agents pathogènes qui doivent être signalés immédiatement au Canada en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* fédérale et doivent être signalés à l'ACIA par les vétérinaires et les laboratoires vétérinaires.⁵ Dans ces cas, l'ACIA sera l'organisme responsable de toute intervention en matière de santé animale. Les mesures de santé animale prises par l'ACIA peuvent varier d'un cas à l'autre, en fonction du sous-type d'influenza et de l'espèce animale concernée. Le [site Web de l'ACIA](#)¹³ consacré à l'IAHP doit contenir les renseignements les plus récents sur les signalements et les interventions en matière de santé animale.

En vertu de la *Loi sur la santé animale* de l'Ontario, tous les virus d'influenza de type A chez les animaux sont désignés comme un danger à déclaration immédiate, exigeant la transmission des résultats de laboratoire positifs par les vétérinaires et les laboratoires vétérinaires au MAAAO.⁷ Selon les circonstances, le MAAAO peut décider d'organiser le prélèvement et la soumission d'échantillons supplémentaires appropriés, d'informer les vétérinaires ou de fournir des recommandations ou des ressources supplémentaires, le cas échéant. Les interventions en matière de santé animale entreprises par le MAAAO peuvent varier d'un cas à l'autre, en fonction du sous-type d'influenza et de l'espèce animale concernée.

Des mesures de biosécurité supplémentaires peuvent être prises par l'ACIA ou le MAAAO, le cas échéant, pour protéger la santé des animaux.

6.1.2. Prise en charge des animaux infectés – Intervention du conseil de santé

Le conseil de santé doit consulter le ministère et détermine si des mesures sont nécessaires pour prévenir la transmission de nouveaux virus d'influenza des animaux infectés à l'humain.

6.2. Gestion des expositions humaines à partir d'oiseaux

Les agriculteurs, les travailleurs, les vétérinaires et les intervenants d'urgence doivent éviter tout contact physique direct ou étroit non protégé avec les animaux suivants, les milieux contaminés ou les matériaux potentiellement infectés par un nouveau virus d'influenza (qui peut inclure l'influenza aviaire), tels que :¹⁴

- Bétail ou autres animaux malades ou morts
- Carcasses de bétail ou d'autres animaux
- Matières fécales ou litière
- Lait cru ou colostrum
- Surfaces et eau susceptibles d'être contaminées par des excréments ou des sécrétions animales

L'exposition par contact étroit peut également inclure la manipulation d'animaux destinés à la consommation (par exemple, la manipulation de carcasses), ou la manipulation ou la consommation de viande crue ou non cuite ou de produits alimentaires non cuits apparentés, y compris le lait non pasteurisé (cru) ou les produits à base de lait cru provenant d'animaux infectés.

Le conseil de santé s'entretient dès que possible avec le propriétaire ou les personnes s'occupant des animaux infectés et recueille les renseignements suivants :

- les noms et les coordonnées de toute personne ayant été en contact étroit avec l'animal ou les animaux au cours de la période de 14 jours* avant l'apparition des signes cliniques chez l'animal ou les animaux infectés; ou
- pour les exploitations porcines commerciales, les exploitations de bovins laitiers et les lieux de rassemblement d'animaux, une liste de toutes les activités au cours desquelles des personnes ont pu être exposées et une liste de toutes les personnes

* La période d'exposition peut être plus courte pour certains nouveaux sous-types avec des périodes d'incubation plus établies. Par exemple, la période d'exposition est de 10 jours pour les sous-types H5Nx.

ayant pénétré sur les lieux au cours de la période de 14 jours* précédant l'apparition des signes cliniques chez les animaux.

Le conseil de santé doit surveiller de manière active toutes les expositions humaines en contact étroit à des animaux, matériaux ou milieux infectés survenues dans les 14 jours[†] précédant l'apparition des signes cliniques chez les animaux ou la détection du virus et doit en assurer le suivi, sauf indication contraire du ministère. Le conseil de santé doit continuer à surveiller de manière active les personnes et en faire un suivi au moins tous les 7 jours, jusqu'à 14 jours après leur dernière exposition en contact étroit, afin de s'assurer qu'elles sont restées asymptomatiques.

Le conseil de santé doit fournir des renseignements aux personnes qui vivent ou travaillent avec les animaux afin de souligner le potentiel de transmission de la maladie des animaux aux humains, en accentuant le besoin de prendre des mesures de prévention et de contrôle de l'infection appropriées.¹¹

Le conseil de santé doit demander aux personnes ayant été en contact étroit avec des animaux infectés ou des produits alimentaires crus provenant d'animaux infectés qu'elles surveillent elles-mêmes l'apparition de fièvre, de maux de tête, de toux, de maux de gorge, d'essoufflement/de difficultés respiratoires, de gastro-entérite, de malaise, de conjonctivite et d'autres symptômes de maladies respiratoires aiguës pendant 14 jours[†] après leur dernière exposition (non protégée) à l'animal ou aux animaux infectés, à l'environnement contaminé ou aux produits alimentaires crus, sauf indication contraire du ministère.

Le conseil de santé doit demander aux personnes qui présentent des symptômes au cours de la période de suivi de s'isoler immédiatement, d'avertir le bureau de santé et de se faire soigner. Avant d'arriver au bureau de fournisseur de soins ou à un établissement de soins de santé, la personne présentant des symptômes devrait en aviser le bureau ou l'établissement de son exposition potentielle à un nouveau virus d'influenza. Les fournisseurs de soins de santé doivent suivre les recommandations en matière de prévention et de contrôle des infections formulées dans le document suivant : [Pratiques exemplaires de prévention, de surveillance et de contrôle des nouvelles infections respiratoires dans tous les milieux de soins](#).⁸

Les conseils de santé doivent conseiller aux personnes symptomatiques qui attendent les résultats des tests de s'isoler chez elles (si elles ne nécessitent pas de soins hospitaliers) et de ne pas se rendre au travail ou à l'école. Les conseils de santé doivent assurer un suivi quotidien des personnes jusqu'à ce qu'ils reçoivent les résultats des tests.

[†] La durée de la surveillance peut varier en fonction du sous-type et de ce que l'on sait de la période d'incubation de ce sous-type ; par exemple, 10 jours de surveillance active peuvent être utilisés pour les sous-types H5Nx.

Il est recommandé aux personnes symptomatiques faisant l'objet d'une enquête sur un nouveau virus d'influenza chez l'homme à la suite d'une exposition à un nouveau virus d'influenza confirmé chez un animal de se soumettre à des tests de laboratoire effectués par le laboratoire de Santé publique Ontario (LSPO). Le bureau de santé doit communiquer avec le Centre des services à la clientèle du laboratoire de PSO au 416 235-6556/1 877 604-4567 pour planifier les tests appropriés.

Les conseils de santé doivent se référer au document [Influenza Annexe 1 : Définitions des cas et information propre à chaque maladie](#) pour obtenir plus de renseignements sur la prise en charge des personnes exposées symptomatiques, ainsi qu'au protocole de lutte contre les maladies infectieuses et consulter SPO et le ministère.³

6.2.1. Immunisation

Si des virus de la grippe saisonnière humaine circulent dans la communauté au moment d'une éclosion d'un nouveau virus d'influenza touchant des animaux et que le vaccin contre la grippe saisonnière est offert, le conseil de santé doit déterminer le statut vaccinal contre la grippe saisonnière de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les animaux infectés. Les personnes âgées de plus de 6 mois et lorsque le vaccin n'est pas contre-indiqué, devraient être encouragées à se faire vacciner chaque année contre la grippe saisonnière afin de réduire la probabilité de co-infection par les virus de la grippe saisonnière et par le nouveau virus d'influenza. Les vaccins devraient être recommandés s'ils n'ont pas déjà été administrés.

Il n'existe actuellement aucun vaccin contre les nouveaux virus de l'influenza pour l'humain et la recommandation relative au vaccin contre la grippe saisonnière vise à réduire le risque de co-infection et de réassortiment viral chez l'hôte. Si des vaccins contre le virus de l'influenza aviaire sont disponibles, des conseils sur l'utilisation des vaccins seront fournis.

6.2.2. Prévention et contrôle des infections pour les personnes s'occupant d'animaux infectés

Le conseil de santé doit conseiller à toutes les personnes en contact avec les animaux infectés, leur environnement ou leurs produits alimentaires d'éviter, dans la mesure du possible, tout contact physique direct non protégé ou tout contact étroit avec des animaux qui présentent des symptômes ou dont l'infection est confirmée. Elles devraient également recevoir une formation appropriée et bénéficier des EPI recommandés pour prévenir et contrôler la transmission des maladies (par exemple, mesures d'hygiène, port des EPI appropriés et lavage fréquent des mains, interdiction de consommer des aliments ou des boissons dans la zone où se trouvent les animaux et interdiction de se toucher les yeux, le nez ou la bouche après un contact avec des animaux infectés, leurs excréments/sécrétions ou leurs produits alimentaires).¹¹

En cas d'apparition d'un nouveau virus d'influenza dans des établissements abritant des

animaux, où un grand nombre d'animaux infectés peuvent être hébergés dans un espace clos commun, le conseil de santé doit conseiller à tous les travailleurs pénétrant dans les zones où sont hébergés les animaux infectés d'utiliser, outre les mesures de prévention et contrôle des infections susmentionnées, un équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Les recommandations en matière d'EPI pour les personnes travaillant avec des animaux se trouvent dans le document suivant [*Influenza aviaire hautement pathogène : Recommandations relatives à l'équipement de protection individuelle pour les travailleurs et les employeurs.*](#)¹¹

Des EPI peuvent être fournis dans les situations où les opérateurs sont exposés à du bétail infecté ou à des environnements contaminés. Dans ce cas, les agriculteurs peuvent commander l'EPI nécessaire auprès d'ApprovisiOntario en envoyant un courriel à sco.supplies@supplyontario.ca.

En cas d'exposition continue à des animaux infectés (par exemple, pendant plusieurs semaines), le conseil de santé conseillera les personnes concernées sur l'estimation des besoins en EPI pour la durée d'exposition prévue, afin de favoriser des commandes appropriées d'EPI et d'éviter le gaspillage.

6.2.3. Nettoyage et désinfection dans les établissements abritant des animaux

Dans les établissements abritant des animaux où sévit une éclosion d'un nouveau virus d'influenza et où l'on peut craindre des risques pour la santé humaine en raison d'une contamination de l'environnement, le médecin-hygiéniste peut envisager d'ordonner le [nettoyage et la désinfection](#) de l'établissement.¹⁵ Les désinfectants, à l'exception de l'hypochlorite de sodium (eau de Javel), doivent avoir un numéro d'identification de médicament (DIN) et une étiquette indiquant qu'ils sont efficaces contre les virus enveloppés.

6.2.4. Prophylaxie antivirale

Le conseil de santé doit recommander que les personnes qui ont été en contact étroit avec un mammifère infecté, des environnements ou des matériaux contaminés, sans avoir utilisé un EPI complet et approprié, ou qui ont consommé des produits animaux non cuits ou insuffisamment cuits ou des produits laitiers non pasteurisés (crus), reçoivent un traitement antiviral approprié.^{12,16}

- **Pour une exposition limitée dans le temps** : 75 mg d'oseltamivir deux fois par jour pendant 10 jours après leur dernier contact direct avec les animaux ou l'environnement contaminé, ou selon les recommandations d'un médecin. La dose de prophylaxie doit être ajustée en fonction de la fonction rénale de la personne.
- **En cas d'exposition continue ou prolongée** : conformément aux recommandations

cliniques actuelles ou après consultation du ministère ou de PSO.

Il existe un risque de résistance aux antiviraux lorsque la prophylaxie antivirale est mise en place tardivement après l'exposition et lorsqu'elle est utilisée pendant des périodes prolongées.¹² Dans les situations où les expositions peuvent durer longtemps, les antiviraux, lorsqu'ils sont recommandés, doivent être instaurés tôt et utilisés uniquement pendant une période couvrant la période d'incubation et le pic d'excrétion virale de l'infection. En cas d'exposition continue après le traitement prophylactique antiviral, l'accent doit être mis sur les mesures de prévention et de contrôle de l'infection afin de réduire le risque d'exposition, sur la surveillance de l'apparition de symptômes et sur l'instauration rapide de doses de traitement antiviral en cas d'apparition de symptômes. Les nouvelles expositions à haut risque au cours d'une période d'exposition prolongée doivent être évaluées afin de déterminer s'il est nécessaire de réintroduire une prophylaxie antivirale.

Les bureaux de santé publique sont encouragés à prépositionner des stocks d'antiviraux afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible en cas d'éclosion, lorsque les canaux d'approvisionnement habituels sont limités. Des antiviraux peuvent être obtenus par le biais de la réserve provinciale d'urgence en envoyant un courriel à EOCOperations.MOH@ontario.ca.

6.2.5. Prise en charge des expositions humaines dans les lieux présumés

Il peut arriver qu'un lieu ait un lien épidémiologique avec le nouveau virus d'influenza, bien que le dépistage de ce nouveau virus auprès des animaux n'ait pas encore été confirmé. Par exemple, si des particules d'influenza aviaire sont découvertes dans un échantillon de lait, plusieurs fermes peuvent avoir contribué à cet échantillon de lait et des tests supplémentaires sont nécessaires pour déterminer quelles fermes ont infecté le bétail laitier. Ces lieux seront considérés comme des « lieux présumés » jusqu'à ce que les tests confirment la présence ou l'absence d'infection.

Tant que les tests complémentaires sont en cours, ou sauf avis contraire du ministère, les conseils de santé doivent assurer le suivi des « lieux présumés » afin de fournir des renseignements sur l'utilisation de mesures appropriées de prévention et de contrôle des infections en vue de réduire le risque d'exposition humaine. Il s'agit notamment de recommandations sur l'utilisation d'EPI appropriés en fonction du niveau de risque de l'activité¹¹. Les conseils de santé doivent fournir des renseignements sur l'autosurveillance aux personnes présentes sur les lieux, ainsi que des renseignements sur ce que les personnes doivent faire si elles présentent des symptômes. Il n'est pas recommandé d'avoir recours à une prophylaxie antivirale pour les personnes en contact étroit avec le « lieu présumé » tant que les résultats des tests effectués sur ces lieux ne sont pas connus.

7. Signalement des cas chez les humains

L'infection grippale chez les humains est désignée à la fois comme une maladie d'importance pour la santé publique et comme une maladie transmissible en vertu du règlement 135/18 (désignation des maladies).¹⁷ Tout cas humain identifié répondant à la définition de cas provinciale figurant dans les annexes du protocole sur les maladies infectieuses doit être signalé au ministère par le conseil de santé.

Veillez noter que les cas d'un nouveau virus d'influenza doivent être immédiatement signalés au ministère. Le signalement de cet événement sera envoyé à l'Agence de santé publique du Canada et à l'Organisation mondiale de la santé en vertu du règlement sanitaire international. La déclaration de cette maladie se fait par téléphone et par l'intermédiaire du ministère pendant les heures de bureau en appelant le 416 327-7392. En dehors des heures de bureau, les fins de semaine et les jours fériés, veuillez appeler la ligne d'assistance téléphonique du ministère pour les fournisseurs de soins de santé au 1 866 212-2272.

Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC) fait partie intégrante du système de santé et de sécurité au travail de l'Ontario. Le MTIFDC veille au respect de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements d'application.¹⁸

L'une des obligations générales de l'employeur énoncées à l'article 25, paragraphe 2, point h), de la Loi est de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour la protection d'un travailleur (ce qui peut inclure la protection des travailleurs contre l'influenza aviaire).

Si une maladie survient chez des travailleurs agricoles en Ontario, les employeurs sont tenus de signaler une maladie professionnelle au ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, conformément au paragraphe 52 (2) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).¹⁸ La LSST prévoit des obligations légales pour les employeurs, les constructeurs, les superviseurs, les propriétaires, les fournisseurs, les titulaires de permis, les dirigeants d'une société et les travailleurs, entre autres. La partie III de la LSST précise les obligations générales de ces acteurs sur le lieu de travail. Des renseignements sur les exigences en matière de rapports se trouvent à la partie VII – Avis (paragraphe 52 [2]) de la LSST et dans le Règl. de l'Ontario 420/21 – *Avis et rapports prévus aux articles 51 à 53.1 de la Loi – accidents mortels, blessures graves, maladies professionnelles et autres incidents*.¹⁹

8. Autres considérations sur les organismes et les interventions

Selon le contexte dans lequel les cas d'influenza aviaire ou de nouveau virus d'influenza sont identifiés, plusieurs autres organismes gouvernementaux peuvent être impliqués dans l'intervention du point de vue de la santé et du bien-être des animaux ou peuvent être en mesure de fournir un soutien supplémentaire au conseil de santé.

Les travailleurs participant au programme International Agriculture Worker, qui pourraient avoir été exposés à l'influenza aviaire ou à un nouveau virus d'influenza, doivent être signalés au coordinateur de la gestion des urgences du MAAAO en communiquant, par courriel, à l'adresse suivante : emergency.omafra@ontario.ca.

Dans les lieux tels que les fermes, les élevages, les chenils ou les animaleries commerciales, ainsi que les organismes de sauvetage gérés à partir des résidences privées, les préoccupations relatives à la surpopulation animale, l'absence d'élevage approprié ou d'autres préoccupations de bien-être des animaux devraient être signalées au ministère du Solliciteur général (SOLGEN).

Dans tous les cas où un très grand nombre d'oiseaux ou d'animaux sont rassemblés dans des résidences privées, et en particulier, lorsque cela est fait à des fins commerciales, les autorités municipales doivent être informées de la situation, car cela peut constituer une violation des règlements de zonage et présenter un risque pour la communauté.

Bibliographie

1. Ontario. Ministère de la Santé. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation [Internet]. Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2023 [modifié le 28 juin 2024; cité le 28 juin 2024]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/normes-de-sante-publique-de-lontario-exigences-relatives-aux-programmes-aux-services-et-la>
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. Ontario. Ministère de la Santé. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation; Protocoles [Internet]. Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2024 [cité le 20 juin 2020]. Annexe 1 : Définitions de cas et information propre à chaque maladie. Maladie : influenza. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/files/2024-08/moh-ophs-influenza-en-2024-08-02.pdf>
4. *Maladies transmissibles - Dispositions générales*, RRO 1990, Reg 557. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900557>
5. *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, c 21. Accessible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3.3/>
6. Agence canadienne d'inspection des aliments. Plan spécifiquement lié aux risques concernant l'influenza aviaire à déclaration obligatoire [Internet]. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada; 2013 [cité le 29 décembre 2022]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.inspection.gc.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/influenza-aviaire/plan-specifiquement-lie-aux-risques>
7. *Loi sur la santé animale*, 2009, L.C. 2009, c 31. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/09a31>
8. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé Publique Ontario), Comité consultatif provincial sur les maladies infectieuses. Pratiques exemplaires de prévention, de surveillance et de contrôle des nouvelles infections respiratoires dans tous les milieux de soins [Internet]. Première révision. Toronto, Ontario : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2020 [cité le 20 juin 2024]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.publichealthontario.ca/-/media/Documents/B/2020/bp-novel-respiratory-infections.pdf>

9. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé Publique Ontario). Avian influenza – real-time PCR [Internet]. (anglais) Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; [2024] [modifié le 10 juin 2024; cité le 10 juin 2024]. Disponible auprès de : <https://www.publichealthontario.ca/en/laboratory-services/test-information-index/avian-influenza-rt-pcr>
10. Ontario. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise et Ministère des Affaires rurales Ressources sur la santé mentale pour les agriculteurs [Internet]. Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2022 [modifié le 1^{er} avril 202; cité le 20 juin 2024]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/ressources-sur-la-sante-mentale-des-agriculteurs>
11. Ontario. Ministère de la Santé. Influenza aviaire hautement pathogène : Recommandations relatives à l'équipement de protection individuelle pour les travailleurs et les employeurs qui ont un contact étroit avec de la volaille, des oiseaux sauvages et d'autres espèces animales sensibles ou qui travaillent à proximité de ceux-ci, y compris le bétail Toronto, Ontario : Imprimeur du Roi pour l'Ontario; 2024. Disponible auprès de : <https://www.ontario.ca/files/2024-06/moh-avian-influenza-ppe-guidance-for-workers-fr-2024-06-12.pdf>
12. Harrison R, Mubareka S, Papenburge J, Schober T, Allen UD, Hatchette TF et coll. Mise à jour d'AMMI Canada 2023 sur l'influenza : gestion et questions émergentes. J Assoc Med Microbiol Infect Dis Can. 2023;8(3):176-85. Accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.3138/jammi-2023-07-12>
13. Agence canadienne d'inspection des aliments. Influenza aviaire (grippe aviaire) [Internet]. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada; [2023] [modifié le 7 novembre 2023; cité le 20 juin]. Accessible à l'adresse suivante : <https://inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/influenza-aviaire>
14. Centers for Disease Control and Prevention. Centers for Disease Control and Prevention. Key public health prevention recommendations for HPAI A(H5N1) [Internet]. (anglais) Atlanta, GA : Centers for Disease Control and Prevention; 2024 [cité le 20 juin 20]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.cdc.gov/bird-flu/spotlights/hpai-health-recommendations.html>
15. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (Santé Publique Ontario), Comité consultatif provincial sur les maladies infectieuses. Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé [Internet]. 3^e édition. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018 [cité le 29 décembre 2022].

Accessible à l'adresse suivante : https://www.publichealthontario.ca/-/media/Documents/B/2018/bp-environmental-cleaning.pdf?rev=a0eaf1ef2318432dbbf2c9e7b16362ec&sc_lang=fr

16. Santé Canada. Températures de cuisson sécuritaires [Internet]. Ottawa (Ontario) : Gouvernement du Canada; 2024 [cité le 18 juin 2024]. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/conseils-generaux-salubrite/temperatures-securitaires-cuisson-interne.html>
17. *Désignation des maladies*, Règl. De l'Ont. 135/18. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r18135>
18. *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01>
19. *Avis et rapports prévus aux articles 51 à 53.1 de la Loi – accidents mortels, blessures graves, maladies professionnelles et autres incidents* Accessible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3.3/>

Historique du document

Date de révision	Section du document	Description des révisions
Décembre 2022	Document entier	Nouveau modèle. Annexe B supprimée. Changements aux recommandations de gestion des cas et participation des bureaux de santé publique à la gestion des animaux. Ajout de soutiens en santé mentale. Ajout de l'accès à l'équipement de protection individuelle pour les fermes non commerciales. Liens Web mis à jour.
Novembre 2023	Prophylaxie antivirale	Amélioration de la formulation pour l'utilisation de la prophylaxie antivirale dans le cadre des contacts étroits avec les mammifères infectés.
Août 2024	Document entier	Ajout d'une référence à l'annexe sur l'influenza : Définitions de cas et information propre à chaque maladie Prophylaxie antivirale mise à jour. Renseignements mis à jour sur les animaux infectés. Liens Web mis à jour. Suppression des annexes du document.